

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rochechouart (87)

n°MRAe 2023ANA89

Dossier PP-2023-14414

Porteur du Plan : commune de Rochechouart

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 5 juillet 2023

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 24 juillet 2023

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 septembre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

- harmoniser la rédaction de l'article 8 du règlement des zones urbaine U4, agricole A et naturelle N relatif à l'implantation des constructions sur une même propriété foncière, en imposant une implantation des constructions accolées à celles existantes ou à une distance maximale de trente mètres, celle-ci étant fixée à vingt mètres dans le PLU en vigueur ;
- supprimer la règle de hauteur des annexes et extensions de la zone UX destinée aux activités économiques.

À la suite d'un examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée du PLU de Rochechouart a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe en date du 11 octobre 2022³. La majorité des modifications apportées au règlement écrit du PLU n'appelaient pas de remarques particulières de la MRAe. Cette décision portait sur l'absence d'application, dans toutes les zones du PLU, des règles d'implantation (hauteur, aspect extérieur, emprise au sol) de tout bâtiment ou installation susceptible d'être considéré comme construction d'intérêt collectif, ce qui est susceptible de générer des incidences notables sur l'environnement. Une analyse de la localisation des équipements publics existants et futurs était notamment attendue.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. Le projet de modification simplifiée du PLU et son évaluation environnementale font l'objet du présent avis.

3 Décision 2022DKNA209 du 11 octobre 2022 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_13078_ms1_plu_rochechouart_87_mrae_signe.pdf

II. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier ne répond pas à l'ensemble des exigences relatives au contenu du rapport de présentation et aux éléments requis au titre de l'évaluation environnementale. Il ne propose pas d'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

La MRAe considère qu'en l'absence d'identification des sensibilités environnementales des secteurs d'implantation actuelle, et future, des installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, le rapport ne permet pas d'évaluer les incidences de la modification des dispositions générales du règlement écrit relatives à ce type de constructions. Les évolutions envisagées dans le cadre de la modification simplifiée du PLU consistent à dispenser les bâtiments ou installations susceptibles d'être considérés comme d'intérêt collectif de toute règle d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur et d'aspect extérieur des constructions. La MRAe relève que les évolutions apportées aux dispositions générales du règlement portent sur l'ensemble des zones du PLU, y compris celles à vocation naturelle et agricole.

La MRAe demande d'évaluer les incidences d'une suppression, sur l'ensemble du territoire de Rochechouart, des règles encadrant l'implantation des installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, en appréhendant notamment les impacts potentiels sur les continuités écologiques, le paysage et les formes urbaines.

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale relève d'une démarche d'intégration de l'environnement dans un projet d'aménagement du territoire et qu'elle constitue un outil d'aide à la décision. Elle vise à identifier en amont les éventuelles incidences de la modification simplifiée du PLU sur l'environnement, et ainsi pouvoir l'adapter en conséquence, dans une logique d'évitement ou de réduction de ses impacts sur l'environnement.

Les autres objets de la modification simplifiée du PLU n'appellent pas de remarque particulière.

La MRAe considère que l'évaluation environnementale attendue suite à sa décision du 11 octobre 2022 n'a pas été menée à son terme. Elle demande de conduire la démarche d'évaluation environnementale en justifiant une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux potentiellement impactés par une déréglementation des mesures encadrant l'implantation des installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sur l'ensemble des zones du PLU.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES